

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRETATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DECLARATOIRES.....	1
1	Titre du règlement	1
2	Règlements abrogés.....	1
3	Territoire assujetti	1
4	Validité.....	1
5	Domaine d'application	1
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	1
6	Application du règlement et pouvoir d'inspection	1
7	Effets de l'approbation d'un permis ou d'un certificat	2
8	Obligations liées au permis	2
9	Infractions et peines.....	2
10	Poursuites pénales	2
11	Recours civil	3
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	3
12	Interprétation du texte	3
13	Tableaux, plans, graphiques, symboles	3
14	Interprétation en cas de contradiction.....	3
15	Préséance	3
16	Dimensions et mesures	4
17	Terminologie	4
18	Écriteau et documents sur le chantier	4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS	5
SECTION 1	PERMIS DE LOTISSEMENT	5
19	Obligation d'obtenir un permis de lotissement	5
20	Présentation de la demande de permis de lotissement	5
21	Renseignements et documents exigés	5
22	Conditions d'émission du permis de lotissement.....	6
23	Demande conforme.....	6
24	Demande suspendue.....	6
25	Demande non conforme	7
26	Caducité du permis de lotissement	7

SECTION 2	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	7
27	Obligation d'obtenir un permis de construction	7
28	Présentation de la demande de permis de construction	7
29	Renseignements et documents exigés	8
30	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone agricole	9
31	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation d'élevage.....	10
32	Renseignements et documents additionnels exigés pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne de plus de 25 mètres.....	11
33	Conditions d'émission du permis de construction	12
34	Demande conforme.....	12
35	Demande suspendue.....	12
36	Demande non conforme	12
37	Caducité du permis de construction	12
SECTION 3	CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	14
38	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	14
39	Présentation de la demande de certificat d'autorisation	14
40	Renseignements et documents exigés	15
41	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux de remblai et de déblai ..	15
42	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres	15
43	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'abattage d'arbres relatif aux travaux d'amélioration à des fins agricoles	16
44	Renseignements et documents additionnels exigés pour certains types de coupe.....	17
45	Renseignements et documents additionnels exigés pour le déplacement d'une construction ...	17
46	Renseignements et documents additionnels exigés pour la démolition d'une construction	18
47	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'implantation d'une éolienne domestique	18
48	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'installation d'une fournaise extérieure.....	18
49	Renseignements et documents additionnels exigés pour la construction, l'installation, la modification et le remplacement de toute affiche, panneau réclame et enseigne.....	19
50	Renseignements et documents additionnels exigés pour des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.....	19
51	Renseignements et documents additionnels exigés pour une construction en zone à risques de crue	20
52	Renseignements et documents additionnels exigés pour l'aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement.....	20
53	Renseignements et documents additionnels exigés pour une installation septique	21
54	Renseignements et documents additionnels exigés pour un ouvrage de captage des eaux souterraines	22
55	Conditions d'émission du certificat d'autorisation	22
56	Demande conforme.....	23
57	Demande suspendue.....	23
58	Demande non conforme	23
59	Caducité du certificat d'autorisation	23

CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS.....	24
60	Tarif des permis.....	24
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	26
61	Entrée en vigueur	26

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre " Règlement sur l'émission des permis et certificats " et porte le numéro 403-2011.

2 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le règlement numéro 363-2007 et ses amendements sont abrogés.

3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Stanbridge East.

4 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

5 DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement et d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET POUVOIR D'INSPECTION

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

Il est, à cette fin, autorisé à visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement ou tout autre règlement dont il est chargé d'appliquer y est exécuté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété est tenu de recevoir l'inspecteur en

bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posés relativement à l'exécution de ces règlements.

7 EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

L'émission d'un permis de construction, de lotissement et d'un certificat d'autorisation ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la municipalité.

L'approbation par l'inspecteur en bâtiment ne peut constituer, notamment, pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et des voies proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

De plus, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment ne constitue pas une attestation que le projet et/ou l'ouvrage et/ou l'usage soumis est entièrement conforme à tout autre code, règlement et loi. Le requérant a la responsabilité de respecter ceux-ci.

8 OBLIGATIONS LIÉES AU PERMIS

Le détenteur d'un permis de construction doit fournir à l'inspecteur en bâtiment un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, à l'intérieur d'un délai de trois mois du début de la construction ou de l'assemblage d'un bâtiment principal autre qu'agricole.

Dans les secteurs desservis par un réseau d'égout sanitaire, avant le remblayage de toute excavation, le détenteur de permis ou de certificat doit communiquer avec l'inspecteur en bâtiment afin de s'assurer que les raccordements au réseau d'égout municipal sont effectués conformément au règlement applicable.

9 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 300\$ à 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2) En cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, elle constitue jour après jour une infraction séparée et la peine est appliquée pour chaque jour qu'a duré l'infraction.

10 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise l'inspecteur en bâtiment à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

11 RECOURS CIVIL

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

12 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, la disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 2) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

13 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Font partie intégrante de ce règlement, les tableaux, plans, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère.

14 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, en cas de contradiction et à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 3) entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

15 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

16 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système international (système métrique).

17 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est donné à l'annexe « A » du règlement de zonage.

18 ÉCRITEAU ET DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

Le permis ou le certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat. Une copie des plans, des devis et des documents approuvés lors de l'émission du permis ou du certificat doit être gardée sur le chantier.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

SECTION 1 PERMIS DE LOTISSEMENT

19 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les opérations cadastrales sont interdites sans l'émission préalable d'un permis de lotissement.

La réalisation des opérations cadastrales suivantes est autorisée sans l'obtention d'un permis de lotissement :

- 1) une opération d'annulation ou de correction;
- 2) une opération cadastrale effectuée dans le cadre de la préparation d'un plan de rénovation cadastrale du territoire conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c.R-3.1).

20 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

La demande de permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagné des renseignements et documents exigés à ce règlement.

21 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS (MODIFIÉ PAR 403-2011-1 19 JUILLET 2016)

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- 2) la délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage ;
- 3) la délimitation et l'identification cadastrale d'un lot existant ;
- 4) l'emplacement et les limites d'une rue existante ;
- 5) l'emplacement et la nature légale d'une servitude existante ou projetée ;
- 6) lorsque le plan identifie une nouvelle voie de circulation ou le prolongement d'une voie de circulation existante, il doit en plus contenir les informations suivantes ;
 - a) la délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec le lot projeté ;
 - b) l'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle une rue projetée communique ;
 - c) le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente de la rue projetée.
- 7) l'emplacement de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la limite de la zone à risque de crues, d'un milieu humide ou d'une source zone d'approvisionnement en eau potable, le cas échéant ;
- 8) la pente d'une voie de circulation ;

- 9) les limites d'un boisé ;
 - 10) une construction existante sur le terrain et sur un terrain adjacent ;
 - 10.1) pour tout projet de développement, une caractérisation environnementale du site réalisée par un professionnel ou par un technologue habilité à le faire et contenant au minimum les éléments suivants :
- a) la localisation de l'ensemble du réseau hydrographique (cours d'eau, lac, milieux humide et fossé) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;
 - b) la délimitation des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30%, 30% à moins de 50% et 50% et plus;
 - c) la localisation des superficies arbustives et arborescentes.

Les exigences du présent alinéa ne s'appliquent pas à un emplacement où un simple examen visuel réalisé par l'inspecteur en bâtiment ou par un professionnel ou un technologue habilité à le faire permet de constater l'absence d'éléments naturels visés précédemment.

- 11) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

22 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement si :

- 1) la demande respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement relatif à l'émission des permis de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées ;
- 5) le paiement requis au fonds de parcs a été effectué ou le requérant s'est engagé à céder les parcs, selon le cas, tel que prévu au règlement de lotissement;
- 6) le requérant s'est engagé par écrit à céder à la municipalité les voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques, conformément au règlement de lotissement, ainsi que toute autre infrastructure qui y est construite.

23 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de lotissement dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

24 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été

reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

25 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

26 CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas transmis pour dépôt au ministre responsable du cadastre division du cadastre, dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis.

Dans ce cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la municipalité afin d'enregistrer l'opération cadastrale.

SECTION 2 PERMIS DE CONSTRUCTION

27 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment et tout projet d'excavation aux fins mentionnées précédemment sont interdits sans l'obtention au préalable d'un permis de construction.

La réalisation des travaux suivants est interdite sans l'obtention au préalable d'un permis de construction :

- 1) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile;
- 2) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire ou d'un kiosque de vente de produits agricoles;
- 3) l'installation ou l'assemblage d'un bâtiment modulaire ou préfabriqué;
- 4) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une antenne de télécommunication;
- 5) la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne de plus de 25 mètres;
- 6) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage.

La réalisation des travaux suivants est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction :

- 1) l'installation d'un abri d'hiver pour automobile, d'une clôture à neige et d'un abri temporaire pour les arbres et arbustes;
- 2) l'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur les chantiers de construction.

28 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

29 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

(modifié par 403-2011-1 19 juillet 2016)

La demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin des travaux et l'estimation du coût des travaux, incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 3) la description de la nature des travaux à effectuer et de l'usage actuel et projeté de la construction;
- 4) un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée avec l'indication et la description des servitudes s'il y a lieu ;

- 5) un plan d'implantation, si nécessaire réalisé par un arpenteur-géomètre, des constructions et des aménagements projetés, indiquant les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments projetés, la topographie existante et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
- 6) la localisation des zones à risque de crues, de la zone agricole, d'un milieu humide, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un fossé existant ;
- 7) l'emplacement du branchement à un réseau d'égout ou à un réseau d'aqueduc;
- 8) l'emplacement de tout obstacle tel borne-fontaine, lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution enfouie ou aérienne;
- 9) les plans, élévations, coupes, croquis à l'échelle ainsi qu'un devis des constructions prévues;
- 9.1) pour tout projet de développement, une caractérisation environnementale du site réalisée par un professionnel ou par un technologue habilité à le faire et contenant au minimum les éléments suivants :
 - a) la localisation de l'ensemble du réseau hydrographique (cours d'eau, lac, milieux humide et fossé) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;
 - b) la délimitation des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30%, 30% à moins de 50% et 50% et plus;
 - c) la localisation des superficies arbustives et arborescentes.

Les exigences du présent alinéa ne s'appliquent pas à un emplacement où un simple examen visuel réalisé par l'inspecteur en bâtiment ou par un professionnel ou un technologue habilité à le faire permet de constater l'absence d'éléments naturels visés précédemment.
- 10) les mesures relatives à la protection contre les incendies;
- 11) les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation de la construction;
- 12) l'accès à la voie de circulation, l'emplacement et les dimensions de l'aire de stationnement et de l'aire de chargement;
- 13) les modifications apportées au terrain (déboisement, remblai/déblai);

- 14) le drainage des eaux de surface sur le site et hors du site;
- 15) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

29.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INTERVENTION NÉCESSITANT DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DU SOL D'UNE SUPERFICIE DE PLUS DE 1500 M2 ET PLUS

Pour toute intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus, un Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement réalisé par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, est exigé et contient notamment, les éléments suivants :

- 1) une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents ;
- 2) un plan du site à l'échelle incluant :
 - a) la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
 - b) la localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site ;
 - c) la description du type de sol;
 - d) la topographie avec courbes de niveau aux 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du terrain;
 - e) la localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;
 - f) la description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - g) l'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - h) l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
 - i) l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
 - j) la localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus;
- 3) les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- 4) une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
- 5) le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 6) lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 7) toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

29.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGES RELATIFS AUX MESURES DE CONTROLE DE L'ÉROSION

En plus de tous renseignements et documents exigés en vertu du présent règlement, lorsqu'une intervention doit prévoir des mesures de contrôle de l'érosion, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1) la description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 2) un document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;
- 3) le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 4) lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 5) toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

30 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE AGRICOLE

Lorsqu'une demande de permis de construire est formulée dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la municipalité exige que l'exploitant agricole comme définie dans la LPTAA (article 79.2.4) situé au voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les renseignements nécessaires à l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section II du chapitre III de la LPTAA et à l'application des normes relatives aux distances séparatrices édictées au règlement de zonage de la municipalité, par écrit et dans un délai de 15 jours de sa signification.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, la municipalité peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LPTAA et du règlement de zonage. L'inspecteur en bâtiment peut s'adjoindre les services d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

31 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La demande de permis de construction visant la construction, la transformation, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des fumiers, l'augmentation du nombre d'animaux ou le remplacement du type d'animaux et le remplacement du mode de gestion des fumiers doit être accompagnée des renseignements et documents suivants indiquant la nature du projet et décrivant le milieu environnant:

- 1) Description du projet :
 - a) une description du projet, de la nature des constructions ou ouvrages projetés ;
 - b) un plan d'implantation de la construction ou de l'ouvrage projeté à une échelle d'au moins 1 :1000 ;
 - c) les limites du terrain et l'identification cadastrale ;
 - d) la localisation des lacs, cours d'eau et boisés existants situés sur la propriété du demandeur ;
 - e) le nombre d'unités animales ;
 - f) les caractéristiques de l'ouvrage d'entreposage ;
 - g) le type de ventilation ;
 - h) le mode d'épandage.
- 2) Description du milieu environnant dans un rayon minimal de un kilomètre du projet :

- a) l'identification précise de l'utilisation du sol actuelle ;
 - b) la topographie ;
 - c) la localisation de l'ensemble des maisons d'habitation, des immeubles protégés et s'il y a lieu, la limite du périmètre d'urbanisation ;
 - d) la localisation des lacs et des cours d'eau ;
 - e) la localisation des puits existants ou projetés et les sources d'alimentation en eau potable ;
 - f) le tracé des services d'aqueduc et d'égout ;
 - g) l'identification des vents dominants ;
 - h) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.
- 3) Une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et les documents s'y afférant lorsque requis.

32 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION, LA MODIFICATION, LE REMPLACEMENT OU LE DÉPLACEMENT D'UNE ÉOLIENNE DE PLUS DE 25 MÈTRES

La demande de permis pour la construction, la modification, le remplacement ou le déplacement d'une éolienne de plus de 25 mètres doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) Un document faisant état de la nature du projet et indiquant :
- a) une description du projet et de toute infrastructure complémentaire rattachée au projet ;
 - b) l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
 - c) l'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité;
 - d) l'échéancier de réalisation des travaux.

- 2) Une description du milieu environnant :

Une description du milieu environnant sur un plan à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur indiquant l'utilisation du sol actuelle dans un rayon de deux kilomètres autour du projet et comprenant :

- a) l'ensemble des bâtiments existants et la distance de ceux-ci par rapport au projet;
- b) les voies de circulation existantes ou projetées;
- c) les périmètres d'urbanisation;
- d) la topographie des lieux;
- e) les puits et les prises d'eau potable communautaires;
- f) les cours d'eau, étangs et lacs, des marais, marécages et tourbières;
- g) les tours et autres infrastructures de télécommunication.

- 3) Autres documents

- a) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

- b) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis ;
- c) une attestation écrite du propriétaire indiquant son autorisation à recevoir le projet sur sa propriété ;
- d) tout autre document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

33 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction si :

- 1) la demande respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, d'un règlement adopté en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de tout autre règlement municipal;
- 2) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- 4) le demandeur a fourni, le cas échéant, les informations requises pour remplir la déclaration de construction de maison unifamiliale neuve ou la déclaration de travaux requérant un permis de construction en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et de ses règlements.

34 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le permis de construction dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

35 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant, et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

36 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

37 CADUCITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 90 jours calculé à partir de la date d'émission du permis de construire.

Nonobstant ce qui précède, un permis de construction émis pour une éolienne de 25 mètres et plus est

renouvelable pour une durée additionnelle de 12 mois.

SECTION 3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

38 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux suivants sont interdits sans l'émission préalable d'un certificat d'autorisation;

- 1) procéder à des travaux de remblai ou de déblai;
- 2) procéder à l'abattage de 25 % et plus des tiges commerciales sur une superficie supérieure ou égale à un hectare d'un seul tenant;
- 3) procéder à l'abattage d'un arbre à l'intérieur des limites du périmètre urbain;
- 4) déplacer une construction;
- 5) démolir une construction;
- 6) la construction, la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'une éolienne domestique;
- 7) changer l'usage d'un établissement ou ajouter un usage;
- 8) établir un commerce à domicile;
- 9) les travaux de rénovation intérieure et les travaux ayant pour effet de modifier le nombre de chambres à coucher;
- 10) la construction, la transformation, l'agrandissement, de toute ouverture (porte ou fenêtre) et escalier;
- 11) le changement des matériaux de revêtement extérieur;
- 12) réparer ou rénover une construction;
- 13) la construction, la transformation, l'agrandissement, ou la reconstruction d'une piscine creusée ou hors terre;
- 14) procéder à l'installation d'une fournaise extérieure;
- 15) procéder à l'installation et à la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
- 16) procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 17) procéder à des travaux dans les zones à risque de crues;
- 18) ériger une clôture ou un muret;
- 19) aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement;
- 20) construire, transformer, agrandir, réparer ou reconstruire une installation septique;
- 21) installer ou modifier un ouvrage de captage des eaux souterraines;
- 22) faire une excavation, un fossé ou un égout dans une rue, un pavage ou un trottoir;
- 23) occuper de façon permanente la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque;
- 24) tenir une vente de garage.

39 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

40 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé;
- 2) la date du début et de la fin prévue des travaux et l'estimation du coût des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre;
- 3) le type d'usage projeté ou existant, et l'identification de la zone conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 4) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ;
- 5) un plan d'implantation des constructions qui existent sur le terrain et de leurs dimensions;
- 6) la localisation d'une nouvelle utilisation du sol sur le terrain;
- 7) les plans, élévations, coupes et croquis à l'échelle ainsi que les devis des constructions et des travaux prévus;
- 8) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

41 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux de remblai et de déblai doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) la localisation des bornes-fontaines, des services d'infrastructures et des servitudes;
- 2) la direction d'écoulement des eaux de surface;
- 3) la nature du sol et du sous-sol;
- 4) la localisation des aires boisées;
- 5) les dimensions et la superficie de terrain;
- 6) la localisation des lignes de rues;
- 7) la topographie existante par des cotes ou des lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un mètre;
- 8) le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- 9) la limite de la zone à risque de crues;
- 10) la localisation de tout cours d'eau, lac ou fossé;
- 11) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

42 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

La demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire foncier;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant si différent du propriétaire foncier;
- 3) la localisation et la superficie du ou des sites de coupes et les pentes du terrain;
- 4) la localisation des cours d'eau, des lacs et des milieux humides ;

- 5) la localisation des chemins de coupe, des aires d'empilement et des chemins utilisés pour faire parvenir les arbres abattus au chemin public;
- 6) le pourcentage de tiges à abattre;
- 7) une description des peuplements forestiers ;
- 8) si plus d'un tenant est visé, la localisation précise de chacun des tenants l'un par rapport à l'autre, comprenant notamment la distance les séparant ;
- 9) une description des peuplements forestiers de plus de quatre hectares identifiés par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ, EO ou ERO ;
- 10) un plan d'intervention préparé et signé par un ingénieur forestier décrivant les travaux à réaliser ;
- 11) une copie de l'autorisation de la CPTAQ relative à une coupe dans une érablière si nécessaire ;
- 12) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

En plus des renseignements et documents énumérés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres sur une superficie supérieure à vingt hectares doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

- 1) la localisation et la description des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des 10 dernières années;
- 2) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des 10 prochaines années ;
- 3) un certificat préparé par un ingénieur forestier, attestant que les arbres qui seront coupés à l'occasion de la coupe, ont tous été identifiés sur le terrain à l'aide d'une marque distinctive lors d'une opération communément appelée "martelage". Ce certificat devra indiquer également les critères de sélection des tiges martelées.

Pour les fins de calcul de la superficie on doit considérer toute la superficie visée par le certificat d'autorisation émis en faveur d'un immeuble adjacent appartenant au même propriétaire dans l'année précédent la demande.

43 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉLIORATION À DES FINS AGRICOLES

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant l'abattage d'arbres relatif aux travaux d'amélioration à des fins agricoles doit être accompagnée d'un rapport agronomique préparé par un agronome justifiant l'intervention et comprenant notamment :

- 1) la localisation et la description des travaux effectués sur le terrain au cours des 10 dernières années;
- 2) le calcul de la superficie totale des travaux de mise en valeur ;
- 3) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des 10 prochaines années ;
- 4) les effets sur les boisés restants;
- 5) une description du potentiel des sols pour l'agriculture.

44 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR CERTAINS TYPES DE COUPE

En plus des renseignements et documents exigés précédemment, la demande de certificat d'autorisation visant une coupe d'assainissement, de récupération ainsi qu'une coupe de succession doit être accompagnée d'un plan préparé par un ingénieur forestier comprenant notamment :

- 1) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est majoritairement composé d'arbres tués ou affaiblis par la maladie ou les insectes ou renversés par le vent et que le défaut de les récupérer les rendra inutilisables dans une période de cinq ans ;
- 2) une justification de la coupe et une démonstration que le site de coupe est constitué d'une régénération suffisante, adéquatement établie et répartie uniformément sur l'ensemble du site de coupe et que le défaut d'abattre la strate supérieure occasionnera un retard compromettant à la régénération en place ;
- 3) la localisation et la description des peuplements affectés et des travaux forestiers effectués sur le terrain au cours des 10 dernières années ;

- 4) la localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé au cours des 10 prochaines années;
- 5) les effets sur les boisés restants.

45 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction à l'intérieur des limites de la propriété doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan de cadastre du terrain ;
- 2) l'emplacement actuel et projeté et la date prévue du déplacement ;
- 3) un plan des nouvelles fondations s'il s'agit d'un bâtiment principal ;
- 4) une photographie de l'immeuble à déplacer ;

La demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'une construction à l'extérieur des limites de la propriété doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan de cadastre du terrain ;
- 2) les plans et élévations du bâtiment ;
- 3) l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;
- 4) un plan de fondation et un plan d'implantation de l'immeuble si la relocalisation se fait sur le territoire municipal ;
- 5) une photographie de l'immeuble à déplacer ;
- 6) une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics ;
- 7) le dépôt en garantie d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la réparation d'un préjudice pouvant éventuellement être causé à la municipalité en raison de ce déplacement.

Les paragraphes 6 et 7 ne s'appliquent pas pour un bâtiment accessoire d'une largeur et d'une profondeur inférieure à quatre mètres.

46 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

La demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'une construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) la localisation du bâtiment à être démoli;
- 2) des photographies du bâtiment;
- 3) une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi;
- 4) une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera;
- 5) la date et les heures à laquelle on projette de réaliser la démolition et les délais requis pour cette démolition;
- 6) l'identification de la personne ou de l'entreprise responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;

- 7) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures après la démolition du bâtiment.

Dans tous les cas, le certificat, s'il est octroyé, peut restreindre l'autorisation de démolir à une période déterminée de la journée ou de la semaine.

47 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, la modification ou le remplacement d'une éolienne domestique, de 25 mètres et moins, doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) l'emplacement exact de toute éolienne, sa hauteur et ses caractéristiques, incluant les infrastructures complémentaires, le cas échéant;
- 2) l'emplacement de tout chemin ou infrastructure de transport d'électricité;
- 3) l'échéancier de réalisation des travaux;
- 4) une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis;
- 5) une copie conforme des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque requis;
- 6) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

48 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'INSTALLATION D'UNE FOURNAISE EXTÉRIEURE

La demande de certificat d'autorisation visant l'installation d'une fournaise extérieure doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'implantation de la fournaise indiquant les distances par rapport aux bâtiments existants sur le terrain et aux limites de la propriété;

- 2) la localisation des résidences situées dans un rayon de 100 mètres de la fournaise extérieure;
- 3) les dimensions de la fournaise extérieure.

49 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR LA CONSTRUCTION, L'INSTALLATION, LA MODIFICATION ET LE REMPLACEMENT DE TOUTE AFFICHE, PANNEAU RÉCLAME ET ENSEIGNE

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, la modification et le remplacement de toute affiche, panneau-réclame et enseigne doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants:

- 1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande ou de son mandataire s'il y a lieu;
- 2) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'immeuble où est situé l'enseigne ou le panneau-réclame;
- 3) les plans et le détail de l'enseigne montrant:
 - a) les dimensions générales et les superficies de l'affichage;
 - b) la hauteur au-dessus du niveau du sol;
 - c) le dessin qu'elle porte (illustration et lettrage);
 - d) la fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol.
- 4) dans le cas d'une enseigne ou d'un panneau-réclame sur poteaux ou muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'ouvrage, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures de la propriété;
- 5) dans le cas d'une enseigne sur un bâtiment ou une construction, la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne;
- 6) l'identification des matériaux, la méthode d'éclairage et la méthode de fixation de l'enseigne à son support;
- 7) autant de photographies qu'il est nécessaire pour montrer:
 - a) l'aspect extérieur de l'immeuble où l'ouvrage est installé;
 - b) toutes les parties des murs du bâtiment qui sont visibles de l'extérieur;
 - c) toutes les enseignes existantes au moment de la demande;
 - d) ces photographies doivent avoir été prises dans les 30 jours précédents la date de la demande de certificat;
 - e) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.
- 8) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

50 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan à l'échelle montrant les aménagements proposés, la limite de la ligne des hautes eaux et les limites de propriété ;
- 2) dans le cas de travaux de stabilisation de berges, les plans, coupes, élévations et croquis des travaux. L'inspecteur en bâtiment peut exiger que ces documents soient préparés et signés par un professionnel en la matière ;

- 3) les limites de la zone à risque de crues ou de la plaine inondable 0-20 ans et 20-100 ans;
- 4) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

51 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE CONSTRUCTION EN ZONE À RISQUES DE CRUE

Dans les zones à risque de crues, toute demande de certificat d'autorisation visant la construction de tout ouvrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande et les motifs de tels travaux;
- 2) un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - a) les limites et les dimensions du terrain;
 - b) l'identification cadastrale;
 - c) l'implantation du ou des bâtiments sur le terrain, incluant les marges de recul requises par la municipalité;
 - d) les cotes d'élévation, ainsi que les limites des zones de faible et de grand courant par rapport à la ou aux constructions, relevées par un arpenteur géomètre, lorsque disponibles. Le relevé doit être fait sur le niveau naturel du terrain sans remblais. Si un remblai a été effectué le requérant doit démontrer que ce remblai a été effectué avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de remblai par un RCI;
 - e) le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
 - f) la description du sol actuelle et proposée dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis, devis signés par un ingénieur);
- 3) le dépôt d'une étude sur les diverses mesures d'immunisation devant être réalisées et sur les calculs relatifs à l'imperméabilisation, à la stabilité des structures, à l'armature nécessaire, à la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension. (étude préparée et approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec)
- 4) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec, s'il y a lieu;
- 5) tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

52 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT OU D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

La demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- 1) un plan d'aménagement du stationnement ou de l'espace de chargement et de déchargement;
- 2) la localisation et le nombre de cases de stationnement;
- 3) l'emplacement des entrées et sorties;
- 4) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
- 5) les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises.

53 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

La demande de certificat d'autorisation visant la construction, la transformation, le déplacement, l'agrandissement ou la reconstruction, d'une installation septique doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) l'emplacement de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, la ligne correspondant à la cote d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'un milieu humide, un marais et un étang ;
- 2) la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté, l'usage d'un bâtiment et son débit total quotidien et dans le cas d'un bâtiment résidentiel, le nombre de chambres à coucher ;
- 3) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet;
- 4) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) la topographie du site ;
 - b) la pente du terrain récepteur ;
 - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
 - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 5) un plan de localisation à l'échelle montrant :
 - a) les éléments de référence suivants sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus:
 - i. un puits ou une source servant à l'alimentation en eau
 - ii. un puits tubulaire scellé aménagé conformément aux prescriptions des paragraphes 1 à 3 du deuxième alinéa de l'article 10 du règlement sur le captage des eaux souterraines L.R.Q. c.Q-2, r1.3;
 - iii. un lac, un cours d'eau, un marais ou un étang;
 - iv. une conduite d'eau de consommation
 - v. les limites de propriété, la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté;
 - vi. le haut d'un talus, un fossé, une conduite souterraine de drainage de sol, un arbre;
 - b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c) le niveau d'implantation de l'élément épurateur par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable.
- 6) dans le cas d'un projet prévoyant un rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
 - a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- 7) tout autre renseignement et document requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.8).

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

54 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

La demande de certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines d'une capacité de moins de 75 m³ desservant moins de 20 personnes doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1) L'utilisation projetée ;
- 2) La capacité de pompage recherchée ;
- 3) L'année de construction du bâtiment à desservir ;
- 4) Les coordonnées du puisatier ou de l'excavateur et son numéro de Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ;
- 5) Un plan de localisation à l'échelle couvrant l'ensemble de la propriété ainsi que les propriétés voisines ;
 - a) Tout bâtiment avec leur utilisation;
 - b) Toute installation septique (fosse septique et élément épurateur);
 - c) Toute aire d'élevage, toute aire d'entreposage de déjections animales ainsi que tout stockage de déjections animales à même le sol dans un champ cultivé situé dans un rayon de 300 mètres;
 - d) La ligne des hautes eaux de tout cours d'eau, lac ou étang ainsi que la limite d'un milieu humide ou d'une zone à risque de crues;
 - e) Toute parcelle de terre en culture ou en pâturage;
 - f) Les distances entre chacun des éléments mentionnés précédemment et la localisation projetée de l'ouvrage de captage;
- 6) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du projet.

55 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation si :

- 1) la demande respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction et de tout autre règlement municipal;
- 2) la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- 3) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

56 DEMANDE CONFORME

Lorsque l'objet de la demande est conforme l'inspecteur en bâtiment émet le certificat d'autorisation dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

57 DEMANDE SUSPENDUE

Si la demande, les renseignements ou les documents exigés sont incomplets et imprécis, l'inspecteur en bâtiment en avise le requérant et l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

58 DEMANDE NON CONFORME

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur en bâtiment en avise, par écrit, le requérant dans les 30 jours de la date de réception de la demande.

59 CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois, renouvelable une seule fois pour une durée maximale de six mois. Il devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de quatre-vingt-dix jours de la date d'émission du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

60 TARIF DES PERMIS

Des honoraires sont exigibles au requérant pour l'étude d'une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement. Aucune demande ne sera étudiée si le tarif applicable n'a pas été payé au moment où la demande est produite au bureau de la municipalité.

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Permis de lotissement	
Pour chaque lot	15\$
Permis de construction	
Construction, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment principal ou d'une maison mobile y compris l'installation ou l'assemblage d'une maison modulaire ou préfabriqué.	50\$
Construction, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment accessoire.	20\$
Construction, transformation, agrandissement, reconstruction :	
• d'une installation d'élevage	50\$
• d'un bâtiment agricole	30\$
• d'un kiosque de vente de produits de la ferme	20\$
Construction, modification, remplacement ou déplacement d'une éolienne de 25m et plus.	1000\$
Chaque éolienne subséquente à la première éolienne dans le cas d'une demande multiple.	500\$
Poste de raccordement ou sous-station de l'électricité produite vers le réseau d'Hydro-Québec.	250\$
Certificats d'autorisation	
Procéder à des travaux de remblai ou de déblai.	aucun
Procéder à l'abattage d'arbres :	
• 1 à 5 hectares d'aire de coupe	25\$
• 5 à 10 hectares d'aire de coupe	100\$
• 10 à 20 hectares d'aire de coupe	200\$
• 20 hectares et plus	250\$ plus 50\$ par tranche complète ou partielle de 10 hectares supplémentaires
Déplacer une construction.	25\$
Démolir un bâtiment principal.	15\$
Démolir un bâtiment accessoire.	aucun
Construction, transformation, agrandissement ou reconstruction d'une éolienne domestique.	30\$
Changer l'usage d'un établissement ou ajouter un usage.	20\$
Établir un commerce à domicile.	20\$
Usage temporaire (événement spécial, cirque, foire).	20\$

TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF
Réparation et rénovation d'une construction.	20\$
Procéder à la construction, l'installation, la modification ou le remplacement de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne.	10\$
Installation d'une fournaise extérieure.	10\$
Construction, transformation, déplacement, agrandissement ou reconstruction, d'une installation septique ou d'une fosse.	25\$
Construction ou modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.	25\$
Construction d'une piscine creusée. Construction ou installation d'une piscine hors-terre ou d'un spa.	10\$ aucun
Procéder à des travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.	aucun
Procéder à des travaux dans une zone à risque de crues.	aucun
Ériger une clôture un muret ou une haie.	aucun
Aménager un stationnement ou un espace de chargement et de déchargement.	aucun
Installer des conduites souterraines de distribution d'électricité, de téléphone ou de distribution de gaz.	aucun
Faire une excavation, ou un fossé ou un égout dans une rue ou dans un pavage ou dans un trottoir.	aucun
Occuper la voie publique soit par empiètement, passage aérien ou souterrain, voûte souterraine ou utilisation quelconque.	aucun
Tenir une vente de garage.	aucun

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

61 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Greg Vaughan
Maire

Vera Gendreau
Directrice générale

DATE DE L'AVIS DE MOTION	6 juin 2011
DATE DE L'ADOPTION	4 juillet 2011
DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR	27 juillet 2011